



**Décision n°22-DCC-25 du 3 mars 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Open par la société
Montefiore Investment**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 février 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Open, société de tête du groupe Open, par la société Montefiore Investment, formalisée par la signature d'un protocole d'accord en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Open, actif dans le secteur des services informatiques, par la société Montefiore Investment. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-024 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence